



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-72

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-04-16-002 - Arrêté dérogation ouverture de marché - Arelaune-en-seine (2 pages) Page 3

76-2020-04-16-001 - Arrêté dérogation ouverture de marché Sassetot le Mauconduit (2 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-04-16-002

Arrêté dérogation ouverture de marché - Arelaune-en-seine



Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Arelaune-en-Seine

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Arelaune-en-Seine sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune d'Arelaune-en-Seine répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

CONSIDÉRANT Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que le marché d'Arelaune-en-Seine ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La tenue du marché alimentaire de la commune d'Arelaune-en-Seine, qui se déroule le vendredi, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020 sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune d'Arelaune-en-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 16 avril 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-04-16-001

Arrêté dérogation ouverture de marché Sassetot le
Mauconduit



Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 11 mai 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces alimentaires présents sur la commune ;

CONSIDÉRANT Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres de plusieurs mètres et un contrôle de l'accès à ce marché, sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que le marché de Sassetot-le-Mauconduit ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert et que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La tenue du marché alimentaire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit, qui se déroule le dimanche matin, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020 sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène. Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains. Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 16 avril 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND